

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.930/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 18 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle", a donné le 17 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Le projet d'arrêté tend à modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 1997 d'exécution du décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle.

Comme le rappelle la note au Gouvernement wallon, le régime du programme de transition professionnelle trouve son origine dans un accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions, conclu le 4 mars 1997. Ainsi qu'il ressort de plusieurs de ses dispositions ⁽¹⁾, le décret du 18 juillet 1997 tend à mettre en oeuvre cet accord.

À diverses reprises, notamment dans des avis donnés sur l'avant-projet devenu le décret du 18 juillet 1997 ⁽²⁾ et sur des avant-projets de décret tendant à modifier celui-ci ⁽³⁾, ainsi que dans l'avis donné sur le projet devenu l'arrêté du 6 novembre 1997 ⁽⁴⁾, la section de législation de législation du Conseil d'État a constaté qu'à défaut d'avoir reçu, conformément à l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'assentiment de tous les législateurs concernés, l'accord de coopération conclu le 4 mars 1997 ne pouvait produire aucun effet juridique.

⁽¹⁾ En particulier les articles 2, 4, 9 et 11.

⁽²⁾ Avis 26.196/2, donné le 26 mars 1997 (Doc. parl., wall., 1996-1997, n° 237/1, p. 8).

⁽³⁾ Avis 27.799/2, donné le 5 juin 1998 sur l'avant-projet devenu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 18 juillet 1997 (Doc. parl., wall., 1997-1998, n° 387/1, p. 6), et avis 37.741/2/4, donné les 10 et 16 novembre 2004 sur l'avant-projet devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc. parl., wall., 2004-2005, n° 74/1, pp. 75 et 76).

⁽⁴⁾ Avis 27.006/2 et 27.007/2, donné le 17 octobre 1997.

Le même constat s'impose au sujet du projet d'arrêté : en effet, à ce jour, le législateur fédéral n'a pas donné assentiment audit accord.

En conséquence, la demande d'avis est prématurée ⁽⁵⁾.

⁽⁵⁾ Voir aussi en ce sens les avis 27.006/2 et 27.007/2, 27.799/2, et 37.741/2/4, précités.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN